



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (1)

Directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique

TA Paris, n°1520745/2-1, M P. H., 4 avril 2017

Diplômes présentés : Diplôme d'Etat de professeur de musique, en discipline « direction d'ensembles vocaux » ; diplôme d'études approfondies ; diplôme de docteur en histoire de la musique et en musicologie ; diplôme de l'Institut d'études politiques de Toulouse.

Expérience professionnelle présentée : 9 ans en qualité d'enseignant de chant choral et de directeur d'un département universitaire à l'étranger puis en tant qu'enseignant au sein d'un conservatoire municipal en France.

Extraits :

« Considérant, en premier lieu, que M. P.H. est titulaire d'un diplôme d'Etat de professeur de musique, en discipline « direction d'ensembles vocaux », d'un diplôme d'études approfondies, d'un diplôme de docteur en histoire de la musique et en musicologie et d'un diplôme de l'Institut d'études politiques de Toulouse; que cependant, il n'établit pas que les enseignements qu'il a suivis dans le cadre de l'obtention de ces diplômes auraient comporté des matières relatives à la gestion et au management d'établissements d'enseignements artistiques nécessaires à l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur de conservatoires à rayonnement départemental ou régional permettant d'être candidat au concours de directeur d'établissement d'enseignement artistique; que la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que les diplômes détenus par M. P.H. n'étaient pas équivalents à ceux requis pour se présenter à ce concours ;

Considérant, en second lieu, que le requérant a notamment travaillé pendant 9 ans en qualité d'enseignant de chant choral et de directeur d'un département universitaire en Thaïlande puis en tant qu'enseignant au sein d'un conservatoire municipal français; que, cependant, en se bornant à produire deux attestations des directeurs d'établissements de musique thaïlandais énonçant que l'intéressé avait exercé des « fonctions proches de celle de directeur adjoint d'établissement artistique », M. P.H. n'établit pas que les différents postes qu'il a occupés lui auraient permis de développer des compétences particulières en matière de gestion administrative et pédagogique d'un conservatoire à rayonnement départemental ou régional français ni que le projet pédagogique développé à l'étranger lui aurait conféré une interdisciplinarité dans les matières de la musique, du théâtre ou de la danse et une compétence pour les missions culturelles et territoriales confiées aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique ; que la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que M. P.H. ne justifiait pas avoir exercé pendant plus de trois ans une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de directeur d'établissement d'enseignement artistique ».